POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION PHILIPPE HOTTINGUER GESTION

I. PRÉAMBULE

Les opérations réalisées par PHILIPPE HOTTINGUER GESTION sont assurées en privilégiant l'intérêt du client.

La société de gestion prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes, ou lors de la gestion d'un OPC :

- soit entre elle-même, les « personnes concernées » définies dans le code de déontologie de la société ou toute personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou les OPC gérés, d'autre part ;
- soit entre deux clients ou entre deux OPC.

La présente politique est complétée par la procédure interne de gestion des conflits d'intérêts, qui en détaille les modalités opérationnelles.

II. RAPPEL DES PRINCIPES (ART. 321-46 ET 321-47 DU RG AMF)

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un OPC, la société de gestion prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées ci-dessus (« cette personne ») se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, de la gestion d'OPC ou de l'exercice d'autres activités :

1. la société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPC ;
2. la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPC, ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPC au résultat ;
3. la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client, d'un groupe de clients ou d'un OPC par rapport aux intérêts du client ou de l'OPC auquel le service est fourni ;
4. la société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
5. la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client ou l'OPC un avantage en relation avec le service fourni, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Textes de référence :

- RG AMF, Livre III, Titre Ier ter : articles 321-46 à 321-50 (conflits d'intérêts), 321-100 et 321-101 (primauté de l'intérêt de l'OPC), 321-125 (politique de rémunération) ; articles 318-12 et 318-13 (FIA) ;
- Directive 2011/61/UE (AIFM), article 14 ;
- Règlement délégué (UE) n° 231/2013, articles 30 à 36 ;
- Position-recommandation AMF DOC-2012-19.

III. INTERVENANTS

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la société de gestion. Le dispositif repose sur trois niveaux :

Niveau	Intervenants	Rôle
Contrôle de premier niveau	Middle office / Risques ; Comité d'investissement	Contrôles opérationnels quotidiens, suivi des indicateurs (rotation, droits d'entrée), tenue du registre des conflits identifiés
Contrôle de deuxième niveau	RCCI, assisté du délégataire des contrôles permanents	Contrôle du dispositif selon le Plan de contrôle interne annuel (PCIA), résolution des conflits avérés
Contrôle périodique	Prestataire externe	Revue annuelle des résultats des contrôles permanents

Les gérants financiers et l'ensemble des collaborateurs sont tenus de signaler toute situation de conflit potentiel ou avéré (cf. section VI).

IV. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS POTENTIELS

1° La société de gestion serait susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client (ou de l'OPC) :

- traitement des erreurs au détriment du client alors que la société en est responsable ;
- affectation tardive ou post-affectation d'un ordre ;
- opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations ;
- souscriptions anormales par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère ;
- opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

2° La société de gestion aurait un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat :

- incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles, non justifiée par des considérations économiques et financières, dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement ;
- intéressement des gérants privés aux commissions de surperformance des OPC gérés par la société de gestion détenus dans leurs portefeuilles, pouvant inciter à une surpondération de ces OPC dans les mandats ou les conseils ;
- investissements importants des mandats de gestion dans des OPC gérés par la société de gestion ;
- conseil en investissement portant exclusivement sur des OPC gérés par la société de gestion ;
- utilisation d'information privilégiée ou confidentielle.

3° La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni :

- les opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société ; opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPC ;
- prise en compte, dans le choix des intermédiaires, de relations économiques et financières ;

4° La société de gestion recevrait d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service :

- soft commissions et cadeaux ;

- recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers…).

5° Un membre du personnel concerné de la société de gestion exerce une activité professionnelle pour le compte d'une société cotée :

- cette personne bénéficie d'informations privilégiées.

V. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la législation, PHILIPPE HOTTINGUER GESTION a mis en place des procédures à destination de ses collaborateurs en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts et de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Ces procédures visent à prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Déclaration sur l'honneur

Conformément à la procédure A2, à chaque nouvel exercice les salariés doivent faire une déclaration sur l'honneur :

- de leurs comptes-titres (investissement uniquement en titres vifs : actions, PEA… ; les investissements en OPCVM et/ou assurance-vie ne font pas nécessairement l'objet de déclarations) ;
- des opérations (uniquement en titres vifs) passées sur l'année antérieure et des opérations envisagées.

Le RCCI dresse une liste des valeurs « interdites », c'est-à-dire les titres sur lesquels le personnel n'a pas le droit d'investir.

Traitement des erreurs au détriment du client alors que la société ou un prestataire de la société en est responsable

Définition d'une erreur de bourse : transaction exécutée pour le compte d'un mandant et/ou d'un FCP présentant une anomalie : erreur dans le sens de l'exécution (achat au lieu d'une vente et vice versa), erreur dans le cours d'exécution (cours d'exécution au-delà des limites fixées par le gérant).

Traitement : si l'erreur est du fait du prestataire (broker), la société de gestion n'a pas à supporter les conséquences de cette erreur et la transaction est refusée. Si l'erreur est du fait de la société de gestion, l'opération est comptabilisée dans un compte erreur. Cependant, si l'exécution erronée fait ressortir un gain financier pour le client, la société de gestion se donne le droit d'affecter cette opération au client initial.

Il est donc nécessaire de réaliser des contrôles des comptes « face à face », c'est-à-dire vérifier si le gérant ne passe pas un ordre d'achat et si, en intra-day ou quelques jours plus tard, cette même valeur est revendue au bénéfice d'un autre compte sous gestion. Si tel est le cas, cela signifierait qu'une erreur de bourse a été acceptée et comptabilisée dans le compte du client.

- les entrées et sorties du compte erreur sont systématiquement revues par le RCCI ;
- une trace écrite du traitement des erreurs est archivée et signée par le RCCI.

Affectation tardive ou post-affectation d'un ordre

- la pré-affectation et l'horodatage des ordres sont systématiques, conformément à la procédure spécifique ;
- ordres groupés exécutés partiellement : les ordres exécutés partiellement sont affectés au prorata de la quantité passée initialement ;
- les contrôles opérationnels sont quotidiens ;
- le contrôle interne en effectue une vérification régulière.

Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients

- les opérations pour compte propre des collaborateurs et personnes concernées sont encadrées par le code de déontologie de la société, qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte propre ou pour compte de tiers d'informations privilégiées et confidentielles ;
- le contrôle des opérations titres du personnel est effectué régulièrement.

Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère

- les souscriptions et rachats d'OPC gérés par PHILIPPE HOTTINGUER GESTION effectués par l'ensemble du personnel sont autorisés lorsqu'ils sont effectués dans le respect des règles relatives aux souscriptions et rachats ;
- le contrôle des opérations titres du personnel est effectué régulièrement.

Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients

- le placement des fonds propres de la société est effectué par le Président du Directoire ou par les personnes désignées par le Président du Directoire ;
- les liquidités de la société sont investies exclusivement en OPC monétaires pour la partie réglementaire ;
- les liquidités de la société ne peuvent en aucun cas être investies dans des titres vifs susceptibles d'être détenus par les FCP gérés par la société de gestion.

Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement – Rémunération variable des gérants

- la rémunération variable des gérants est proposée par le Directoire et validée par le Conseil de surveillance. Elle n'est pas liée au taux de rotation des portefeuilles. Les gérants peuvent être intéressés aux commissions de surperformance acquises par la société de gestion, dans les conditions prévues par la politique de rémunération : appréciation pluriannuelle, critères qualitatifs (adéquation des portefeuilles, respect des mandats et de la conformité), report et ajustement au risque a posteriori ;

- Lorsqu'un gérant perçoit une commission variable contractuelle assise sur les revenus des encours qu'il a apportés, celui-ci n'est pas l'initiateur des transactions générant des commissions de mouvement sur ces encours. À compter du 1er janvier 2028, aucune commission de mouvement n'entre dans la rémunération variable des gérants ;
- le taux de rotation des portefeuilles fait l'objet d'un suivi mensuel par le contrôle de niveau 1. Les résultats de ce suivi sont présentés au Comité d'investissement tous les trimestres. Le cas échéant, le Comité d'investissement évalue la pertinence des taux de rotation constatés compte tenu du profil de risque du fonds ou du portefeuille considéré, de la situation des marchés et de leur volatilité, et du processus d'investissement mis en œuvre par le gérant ;
- le délégataire des contrôles permanents de deuxième niveau effectue des contrôles réguliers sur le passage et l'enregistrement des ordres (PCIA, thème A04a – Frais de transactions et autres rémunérations).

Cas particulier du conseil en investissement sur contrats d'assurance-vie

Un gérant intervient de manière régulière en tant que conseil sur l'activité Contrat d'assurance-vie – Conseil en investissement. Dans ce cadre, il propose des ordres de souscription sur OPC générant des droits d'entrée et des frais d'arbitrage sur lesquels il peut bénéficier d'une rémunération variable.

- un suivi mensuel des droits d'entrée et frais d'arbitrage rapportés aux encours sous gestion est réalisé sur le périmètre des portefeuilles conseillés par ce gérant ;
- ce suivi est présenté au Comité d'investissement tous les trimestres. Comme pour le taux de rotation, le Comité d'investissement peut évaluer la pertinence des souscriptions et arbitrages réalisés sur les comptes conseillés, en particulier si leur nombre apparaît trop élevé ;

- pour cette évaluation, le Comité d'investissement prend en compte le profil de risque du portefeuille, l'évolution des marchés et la période moyenne de détention des fonds constatée.

Investissement des portefeuilles privés dans les OPC gérés par la société

- aucun objectif d'encours en fonds maison ni de volume de transactions n'est assigné aux gérants privés ;
- l'intéressement est apprécié sur une base pluriannuelle et conditionné à des critères qualitatifs, notamment l'adéquation des portefeuilles au profil des clients ;
- A posteriori, le client est informé de la présence d'OPC gérés par la société dans son portefeuille via les relevés de compte adressés par l'assureur et/ou le dépositaire.

Commissions de surperformance

Ces dernières sont perçues à la clôture de chaque exercice ; il peut donc y avoir un risque de désinvestissement si elles atteignent un certain seuil avant la clôture de l'exercice. ou de prise de risque excessive pour les atteindre. Ce risque est accru par l'intéressement des gérants à ces commissions.

- la société de gestion a mis en place un contrôle permanent du respect des contraintes de gestion et de la performance des portefeuilles, indépendamment de la date de prélèvement des commissions de surperformance.
- l'intéressement des gérants est apprécié sur une base pluriannuelle et soumis aux règles de report et d'ajustement au risque a posteriori de la politique de rémunération, ce qui limite l'incitation à optimiser la performance sur un seul exercice.

Utilisation d'information privilégiée ou confidentielle

- les opérations sont encadrées par le code de déontologie de la société, qui interdit la circulation et l'utilisation pour compte de tiers d'informations privilégiées ou confidentielles.

Opérations entre portefeuilles gérés ou avec le portefeuille de la société ; opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPC

- la société s'interdit toute opération entre OPC gérés ou entre ses OPC et le portefeuille de placement de ses fonds propres ;
- le contrôle de premier niveau effectue un contrôle exhaustif de l'ensemble des opérations et peut donc identifier toute opération entre fonds.

Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux, y compris en cas d'émission, placement privé, introduction en bourse

- la pré-affectation et l'horodatage des ordres sont systématiques, conformément à la procédure spécifique et précise sur la passation des ordres ;
- les contrôles opérationnels sont quotidiens ;
- le contrôle interne en effectue une vérification régulière.

Prise de risque excessive des gérants en fonction des performances des fonds gérés

Une rémunération des gérants exclusivement fondée sur la performance des portefeuilles gérés peut entraîner une prise de risque excessive d'investissement ou de désinvestissement.

- la politique de rémunération de la société de gestion privilégie une rémunération fixe. La partie variable ou discrétionnaire de la rémunération est limitée et ne conduit pas à une prise de risque excessive. Elle est également décidée par le Conseil de surveillance de la société de gestion. L'intéressement des gérants aux commissions de surperformance est apprécié sur une base pluriannuelle, complété par des critères qualitatifs et soumis aux règles de report et d'ajustement au risque prévues par la politique de rémunération.

Soft commissions et cadeaux

- la sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet d'une procédure spécifique dans l'intérêt des clients ;
- il n'y a pas de soft commission ;

- le code de déontologie prévoit que chaque salarié s'engage à informer sa hiérarchie de toutes propositions, cadeaux ou invitations dont il serait bénéficiaire.

Recommandations diverses de produits ou services externes sur lesquels la personne ou la société serait rémunérée directement ou indirectement (immobilier, conseillers fiscaux ou patrimoniaux, prestataires de services divers...)

- aucun collaborateur de PHILIPPE HOTTINGUER GESTION n'est susceptible de percevoir des rémunérations autres que celles directement liées à ses fonctions au sein de la société de gestion.

VI. PROCÉDURE DE RÉSOLUTION EN CAS DE CONFLIT AVÉRÉ OU EN CAS DE DOUTE

Lorsque les procédures de prévention ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation de conflit détectée :

- l'apparition du conflit doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné au RCCI ou, par délégation, au responsable du contrôle permanent ;
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doit proposer une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la situation favorisant le plus l'intérêt du mandant ou du porteur ;
- la société de gestion doit définitivement s'abstenir si aucune solution ne permet de respecter le principe énoncé ci-dessus ;
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- le RCCI ou le responsable du contrôle permanent consigne dans un registre spécifique le conflit qui est survenu ;
- le mandant ou le porteur est informé de la démarche et de la résolution adoptées.

VII. ARCHIVAGE

Conformément à l'article 321-50 du RG AMF, PHILIPPE HOTTINGUER GESTION tient et met à jour régulièrement un registre consignant les conflits d'intérêts qui sont survenus.

Le middle office / Risques conserve :

- les déclarations sur l'honneur de chaque collaborateur ;
- les courriers d'information à l'AMF.

VIII. CONTRÔLE

Le contrôle interne est chargé de veiller à la bonne application de ces règles et procédures afin d'identifier et d'appréhender au mieux les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire. Il veille tout particulièrement au respect des règles et procédures suivantes :

- affectation des ordres ;
- choix des investissements et respect de la méthodologie de gestion ;
- opérations pour compte propre des collaborateurs et de la société ;
- sélection des intermédiaires ou partenaires ;
- cadeaux et avantages en nature ;
- politique de rémunération des gérants ;
- traitement des erreurs ;
- rémunération de la société et rotation des portefeuilles ;
- sortie des commissions de mouvement de l'assiette de la rémunération variable à compter du 1er janvier 2028.

- information des clients.

Le registre des conflits d'intérêts est tenu et mis à jour par le middle office / Risques. Le responsable du contrôle permanent par délégation peut participer aux réunions organisées en vue de la résolution de situations de conflit avéré et peut émettre un avis écrit sur la résolution adaptée. Il contrôle la tenue du registre dans le cadre du Plan de contrôle interne annuel.

Le contrôle périodique est délégué à un prestataire externe, qui s'assure de l'efficacité du dispositif de contrôle mis en place et rend compte de ses travaux au Conseil de surveillance.